



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

## **Da Silva et Fils**

12 rue Larregain  
64140 LONS

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 18 mars 2022 de l'établissement exploité par la société Da Silva et Fils implanté 12 rue Larregain sur la commune de Lons (64140). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection a porté sur la suffisance et l'état des matériels de lutte contre l'incendie, leur accessibilité et la formation des opérateurs à leur utilisation.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Da Silva et Fils  
12 rue Larregain – 64140 Lons  
Code AIOT dans GUN : 0005209818  
Régime : Déclaration

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie

### **Présentation de la société & Situation administrative**

L'installation visitée est spécialisée dans la fabrication de charpentes en bois.

Elle est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées et bénéficie du récépissé n° 10/IC/124, délivrée le 9 novembre 2010 au nom de la SCI Da Silva et Fils, pour une puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de 96 kVA.

Les prescriptions applicables à l'établissement sont celles de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ([https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/38417](https://aida.ineris.fr/consultation_document/38417)).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 4.3	/	Plan à établir sous un mois
Point d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 4.2.b	/	Transmission du rapport du dernier contrôle du poteau incendie

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Classement des activités	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	/	Sans objet
Extincteurs et alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 4.2.a	/	Plans à regrouper en un seul
Vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016 Annexe I, article 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie apparaissent proportionnés au regard de l'activité exercée.

L'exploitant doit recenser les zones à risques et les reporter sur un plan.

Il doit s'assurer régulièrement que les résultats des mesures de débit et de pression effectuées au niveau du poteau incendie situé sur le domaine public répondent aux dispositions réglementaires (a minima 60 m<sup>3</sup>/h et 1 bar).

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Classement des activités

<b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
<b>Prescription contrôlée</b> : Rubrique 2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues L'installation est soumise au régime de la déclaration lorsque la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.
<b>Constats</b> : La puissance souscrite est de 78 kVA. L'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est donc inférieure à 250 kW.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### Nom du point de contrôle : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.3
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de plan indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques recensés.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant établit un plan localisant les différentes zones de danger. Ce plan est ensuite régulièrement mis à jour.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie  
Extincteurs et alerte des services de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2a

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

**Constats :**

Le site dispose d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux :

- 10 extincteurs à eau pulvérisée (7 dans les ateliers et 3 dans les bureaux),
- 6 extincteurs à poudre (4 dans les ateliers et 2 dans les camions),
- 3 extincteurs CO<sub>2</sub> (2 dans les ateliers et 1 dans les bureaux).

L'emplacement des extincteurs est reporté sur un plan par bâtiment affiché à l'entrée de chacun des deux bâtiments.

Les extincteurs sont en bon état, bien visibles et signalés par pictogramme.

Le chef d'atelier est pompier volontaire et indique avoir sensibilisé le personnel à la manipulation des extincteurs.

**Observations :**

L'exploitant regroupe sur un seul et même plan l'ensemble des locaux et la localisation de tous les extincteurs. Ce plan est affiché à plusieurs endroits du site et joint au registre incendie.

Il tient une traçabilité de l'information délivrée aux salariés sur la manipulation des extincteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2

**Prescription contrôlée :**

Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle des extincteurs : rapport de Béarn Incendie du 20 septembre 2021. Cette date est également reportée sur les extincteurs répartis sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**  
**Point d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2b

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5/12/2016, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres

**Constats :**

Un poteau incendie est situé, sur le domaine public, à l'entrée immédiate du site et à moins de 100 mètres du point le plus éloigné du site.

**Observations :**

Le poteau incendie étant situé sur le domaine public, l'exploitant doit s'assurer, auprès du gestionnaire du réseau, qu'il est régulièrement contrôlé et que les débits et pression sont conformes aux dispositions réglementaires (a minima 60 m<sup>3</sup>/h et 1 bar). Il doit disposer des justificatifs de ces contrôles.

L'exploitant communique, sous un mois, le rapport du dernier contrôle du poteau incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites